

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

## VOIE NORMALE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f.

## VOIE AERIENNE

Six mois Un an

..... 31.000f.

Etranger : France, RDC

R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie, Tunisie.

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro ..... Année courante 600 f

Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé ..... 900 f

20.000f. 40.000f

23.000f 46.000f

Année ant. 700f.

Par la poste

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## MINISTERE DE LA JUSTICE

2020

06 août ..... Décret n° 2020-1589 portant Statut des huissiers de justice ..... 1753

## MINISTERE DE LA JEUNESSE

2020

15 septembre Décret n° 2020-1771 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Maisons de la Jeunesse et de la Citoyenneté ..... 1767

## PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES ..... 1770

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## MINISTERE DE LA JUSTICE

## Décret n° 2020-1589 du 06 août 2020 portant Statut des huissiers de justice

## RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme du statut des huissiers de justice intervenue à la faveur de l'adoption du décret n° 2015-389 du 20 mars 2015 abrogeant et remplaçant le décret n° 2002-803 du 09 août 2002 a apporté des changements importants dans les conditions d'exercice de la fonction d'huissier de justice.

Ces réformes doivent cependant être poursuivies pour atteindre l'objectif de rendre la profession plus ouverte et les services offerts aux populations plus accessibles. De même il est apparu nécessaire d'une part, de renforcer les compétences de l'huissier de justice en instituant une formation initiale et continue et d'autre part, d'étendre ses attributions.

Par ailleurs, les conditions d'exercice de la fonction d'huissier de justice sont aménagées. La possibilité est ainsi donnée, aux personnes déclarées aptes à exercer les fonctions d'huissier de justice, d'officier en qualité de salarié auprès d'un huissier ou d'une société civile professionnelle titulaire de charge. La constitution de société civile professionnelle est aussi rendue possible entre un ou plusieurs huissiers de justice titulaires de charge et une ou plusieurs personnes déclarées aptes à exercer la fonction d'huissier de justice.

Il est apparu également nécessaire de revoir la gouvernance de la profession d'huissier de justice telle qu'organisée par le décret n° 98-558 du 26 juin 1998 portant création de l'Ordre des Huissiers de Justice. Ainsi le statut juridique d'établissement public à caractère professionnel de l'Ordre est précisé. Ses missions sont également renforcées.

Eu égard à la mission de service public qu'il accomplit, il s'est avéré nécessaire d'accorder à l'huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'à son étude, une protection particulière, notamment contre les actions en justice intempestives.

La charge d'huissier de justice n'est pas un bien patrimonial et de ce fait n'est pas cessible. Cependant, l'huissier pendant son temps d'exercice de la profession a pu valoriser sa charge de par son travail. Il doit donc lui être ouvert la possibilité lorsqu'il décide de cesser d'exercer, ou à ses ayants droit en cas de décès, de présenter un successeur à la reprise de la charge moyennant le paiement d'une indemnité par ce dernier.

Enfin, l'organisation d'un concours d'attribution de charges d'huissier de justice comporte une lourdeur dans la sélection des postulants, surtout s'il y a une seule ou un nombre réduit de charges mises en compétition. Pour plus de souplesse, il est proposé de revenir au mode de nomination directe par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'importance des réformes du statut et des règles qui régissent l'Ordre des Huissiers de Justice ainsi que l'intérêt d'avoir un texte unique sur la profession d'huissier de justice justifient la fusion du décret n° 98-558 du 26 juin 1998 portant création de l'Ordre des Huissiers de Justice et du décret n° 2015-389 du 20 mars 2015 portant Statut des huissiers de justice en un décret unique.

Le présent projet de décret porte statut des huissiers de justice.

Il comprend huit chapitres :

Chapitre premier. - Dispositions générales ;

Chapitre 2. - Ordre des huissiers de justice ;

Chapitre 3. - Ministère de l'huissier de justice ;

Chapitre 4. - Accès aux fonctions d'huissier de justice ;

Chapitre 5. - Huissiers de justice salariés et clercs assermentés ;

Chapitre 6. - Comptabilité des huissiers de justice ;

Chapitre 7. - Discipline des huissiers de justice ;

Chapitre 8. - Dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Acte uniforme sur le droit commercial général ;

VU l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

VU l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

VU le Code des obligations civiles et commerciales ;

VU le Code de Procédure civile ;

VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1839 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

## DECREE :

### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

#### Section première. - *Fonctions d'huissier de justice*

Article premier. - L'huissier de justice titulaire de charge est un officier ministériel et public. Il est un auxiliaire de justice.

La profession d'huissier de justice est exercée sur le territoire de la République du Sénégal par les huissiers officiant, sous la forme libérale, selon l'un des modes prévus à l'article 6 du présent décret.

Art. 2. - La charge d'huissier de justice est créée par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil de l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal. Le même décret fixe sa résidence dans une commune.

Un tableau annexé au présent décret fixe la liste des charges d'huissier de justice et les communes dans lesquelles elles sont implantées.

L'huissier de justice est compétent sur l'étendue du ressort de la Cour d'Appel où est installé son office. Toutefois, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut, après avis du Conseil, autoriser le changement de résidence dans le même ressort.

En période électorale, depuis le démarrage officiel de la campagne jusqu'à la proclamation définitive des résultats, l'huissier est habilité à instrulementer, à tout moment et même les jours fériés, sur toute l'étendue du territoire national pour des opérations se rattachant directement au scrutin.

#### Section 2. - *Nomination*

Art. 3. - L'huissier de justice est nommé par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 4. - Avant d'entrer en fonction, l'huissier de justice doit, dans les trois mois de la notification du décret de nomination, adresser une demande de prestation de serment, sous le couvert du Conseil de l'Ordre, au premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle est située la charge qui lui est attribuée.

La demande de prestation de serment de l'huissier est accompagnée d'une demande d'inscription au Tableau du Conseil de l'Ordre et d'un spécimen de sa signature.

L'huissier de justice prête, en audience solennelle, devant la Cour d'Appel le serment suivant :

*« Je jure, dans l'exercice de mes fonctions, de me conformer aux lois et règlements avec exactitude et probité ».*

L'huissier se fait délivrer par le greffe de la Cour d'Appel un procès-verbal de prestation de serment et de dépôt de spécimen de signature, accompagné d'une copie dudit spécimen, qu'il adresse au Conseil de l'Ordre en complément de son dossier de demande d'inscription.

L'inscription au Tableau de l'Ordre est subordonnée à la production des documents visés à l'alinéa 5 du présent article.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier de justice justifie de sa qualité en présentant sa carte professionnelle dont le modèle et le mode de délivrance sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du Conseil de l'Ordre.

Cette carte ne peut être établie que si l'huissier justifie de son inscription au Tableau de l'Ordre des huissiers. Cette justification est faite sur présentation d'un certificat délivré par le Président du Conseil de l'Ordre.

#### Section 3. - Modalités d'exercice

Art. 6. - L'huissier de justice exerce sa profession :

- à titre individuel en qualité de titulaire d'une charge ;
- en qualité d'associé d'une société civile professionnelle titulaire d'une charge.

La société civile professionnelle est constituée conformément à la législation en vigueur, entre deux ou plusieurs huissiers de justice titulaires de charge. Elle peut également être constituée entre un ou plusieurs huissiers titulaires de charge et une ou plusieurs personnes déclarées aptes à exercer les fonctions d'huissier de justice.

Elle est agréée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société civile professionnelle est titulaire de la charge ou de l'une des charges dont l'un des huissiers, titulaire de charge démissionnaire, était attributaire. La ou les autres charges, s'il y a lieu, sont déclarées vacantes.

En cas de dissolution de la société civile professionnelle, il est tenu compte des circonstances de celle-ci pour l'attribution à l'un des ex associés de la charge dont la société était titulaire.

La charge peut être déclarée vacante si les circonstances de la dissolution ne permettent pas de l'attribuer à l'un des ex associés.

La responsabilité de l'huissier de justice qui exerce seul ou dans le cadre d'une société civile professionnelle est déterminée dans les conditions prévues par le Code des obligations civiles et commerciales.

L'huissier de justice ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en matière pénale, à raison d'actions ou faits commis à l'occasion de l'exercice de ses obligations professionnelles, sauf le cas de flagrant délit de crime flagrant, qu'avec l'autorisation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil de l'Ordre des Huissiers de Justice.

L'étude d'huissier de justice ainsi que l'ensemble de ses valeurs d'exploitation sont insaisissables comme participant au fonctionnement du service public.

L'étude d'huissier de justice est inviolable et tous les actes et pièces qu'elle contient sont garantis par le secret le plus absolu.

Art. 7. - L'huissier de justice cesse ses fonctions par retraite, démission, destitution, décès ou par incapacité dûment constatée.

L'âge de la retraite est fixé à soixante-dix (70) ans.

Art. 8. - L'huissier de justice qui, suite à une maladie ou une infirmité, se trouve dans l'impossibilité d'exercer, cesse ses fonctions.

Le décret constatant la cessation de fonctions pour incapacité est pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis d'une commission composée :

- du Directeur des Affaires civiles et du Sceau ou son représentant, Président ;

- d'un (01) médecin désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur proposition de l'Ordre des Médecins ;

- et de deux (02) huissiers de justice désignés par le Président du Conseil de l'Ordre.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier, de faire entendre par la commission un médecin de son choix et de se faire assister ou représenter par un huissier ou un avocat de son choix. Il est lui-même entendu et peut présenter des observations écrites.

En cas de conclusions discordantes entre le médecin de la commission et celui choisi par l'huissier concerné, le président de la commission peut faire désigner par l'Ordre des Médecins, un troisième médecin pour être entendu par la commission.

## Chapitre II. - Ordre des huissiers

### Section première. - Crédit et missions

Art. 9. - Il est créé l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal (O.N.H.J.S.). Celui-ci regroupe les huissiers de justice inscrits au Tableau de l'Ordre. Son siège est situé à Dakar.

L'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal est un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité juridique. Il dispose d'un patrimoine propre provenant notamment des cotisations de ses membres. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressantes la profession.

L'Ordre est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Le Président peut donner mandat à un membre du Conseil de l'Ordre ou à tout autre huissier titulaire pour ester en justice ou accomplir les actes visés à l'alinéa 3 du présent article.

Art. 10. - L'Ordre a pour missions d'assurer la promotion et la défense des intérêts moraux et matériels de la profession. Il peut initier tout projet ou programme à cet effet.

#### Section II. - *Organisation de l'Ordre*

Article 11. - Les organes de l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'Ordre.

Art. 12. - L'Assemblée générale de l'Ordre, réunie en session ordinaire, statue sur :

- l'élection des membres du Conseil de l'Ordre ;
- la désignation de commissaires aux comptes ;
- l'approbation des prévisions du budget ;
- l'approbation, sur rapport des commissaires aux comptes, des comptes de l'exercice ;
- toutes les questions relatives à l'exercice de la profession.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président du Conseil de l'Ordre tous les ans.

Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres régulièrement inscrits et à jour de leurs cotisations est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Président de l'Ordre, sous quinzaine, convoque, avec le même ordre du jour, l'Assemblée générale ordinaire qui statue valablement quel que soit le nombre de membres présents et à jour de leurs cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 13. - L'Assemblée générale peut en outre, à chaque fois que de besoin, se réunir en session extraordinaire pour délibérer sur tout sujet intéressant la profession, notamment pour adopter le règlement intérieur proposé par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

Elle est convoquée par le Président de l'Ordre ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres régulièrement inscrits et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit et délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité fixées pour l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 14. - Les huissiers de justice stagiaires peuvent participer aux assemblées générales sans droit de vote.

Art. 15. - L'Ordre est présidé par un Président élu par l'Assemblée générale.

Il est administré par un Conseil dont le siège est fixé dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 16. - Le Conseil de l'Ordre est composé de douze (12) membres. Il comprend un Bureau et un Collège de conseillers. Il est présidé par le Président de l'Ordre.

Les conditions d'éligibilité des membres du Conseil et de désignation des commissaires aux comptes sont déterminées par le règlement intérieur.

Le mandat des membres du Conseil et des commissaires aux comptes est de trois (03) ans renouvelable. Toutefois, le mandat du Président n'est renouvelable qu'une seule fois.

Art. 17. - Le Bureau comprend quatre (04) membres : un président qui est le Président de l'Ordre, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier élus par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil de l'Ordre.

Le Bureau est assisté d'un secrétariat exécutif dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Art. 18. - L'élection des membres du Bureau et des conseillers a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote. Il est procédé à l'élection du Président de l'Ordre avant celle des autres membres du Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil de l'Ordre sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais relatifs à l'exécution des missions de l'Ordre sont à la charge de celui-ci.

Le règlement intérieur détermine la périodicité et les modalités des réunions du Conseil.

Art. 19. - Le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire est composé des membres du Bureau et des conseillers, à l'exclusion du conseiller désigné rapporteur.

Il statue dans les conditions et suivant les modalités indiquées aux articles 76 et suivants du présent décret.

#### Section III. - *Attributions*

Art. 20. - Le Conseil de l'Ordre a notamment pour attributions :

- de représenter la profession auprès des pouvoirs publics, des institutions, des tiers et des organismes internationaux ;
- de gérer et d'administrer les biens de l'Ordre ;
- d'ouvrir, au nom de l'Ordre, un compte professionnel ;
- de créer une caisse commune de solidarité dont l'objet, les modes de financement, de fonctionnement et d'administration sont définis par le règlement intérieur ;
- d'assurer la formation des huissiers de justice titulaires et salariés ;

- de gérer la communication ;
- d'établir et de proposer à l'Assemblée générale le règlement intérieur de l'Ordre et le manuel des procédures administratives et financières ;
- de veiller au respect des règles de déontologie et d'assurer la discipline des huissiers dans les conditions prévues par le présent décret et le règlement intérieur de l'Ordre ;
- de vérifier périodiquement la bonne tenue des registres, de la comptabilité ainsi que le respect par les huissiers de leurs obligations ;
- de prévenir et de concilier tous les différends d'ordre professionnel ;
- de désigner le ou les huissiers membres du jury du concours d'aptitude au stage d'huissier de justice ;
- d'établir et d'exécuter le budget de l'Ordre ;
- d'organiser, en rapport avec le Ministère de la Justice, le concours d'aptitude au stage d'huissier de justice et la formation initiale des huissiers de justice stagiaires ;
- d'accorder, à titre exceptionnel les autorisations de recrutement de clercs et de superviser, le cas échéant, leur formation ;
- de tenir les registres des inscriptions ;
- de donner son avis sur les barèmes tarifaires des huissiers, la création et la suppression de charges et les demandes de mutation ;
- de proposer à l'Assemblée générale de l'Ordre le montant des cotisations ou contributions spéciales à payer par les membres de l'Ordre.

#### Section IV . - *Compte professionnel*

Art. 21. - Il est ouvert, dans les livres d'un établissement bancaire installé au Sénégal ou auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un compte unique destiné à recevoir tous les fonds, effets et valeurs reçus par les huissiers de justice à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ce compte comporte autant de sous-comptes que d'huissiers de justice et de sociétés civiles professionnelles titulaires de charge.

Ce compte ainsi que les sous-comptes y rattachés sont insaisissables. Cette disposition ne fait pas obstacle à une saisie entre les mains de l'huissier de justice comme tiers saisi.

Tous fonds, effets ou valeurs reçus par un huissier de justice sont sans délai reversés dans le compte.

Ces fonds, effets ou valeurs sont reversés au client dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours.

Les conditions de gestion du compte sont fixées par le règlement intérieur.

### Chapitre III. - *Ministère de l'huissier de justice*

#### Section première. - *Attributions et force probante des actes de l'huissier de justice*

##### Paragraphe premier. - *Attributions*

Art. 22. - Sous réserve des cas pour lesquels la loi prévoit l'intervention d'autres fonctionnaires, l'huissier de justice est seul habilité, à :

- dresser et signifier tous actes et exploits ;
- faire toute signification prescrite par la réglementation ;
- procéder au recouvrement forcé de toute créance ;
- exécuter les décisions de justice ainsi que tout autre acte ou titre en forme exécutoire ;
- assurer le service des audiences près les cours et tribunaux ;
- dresser procès-verbal de constat ;
- recueillir ou consigner toute déclaration sur procès-verbal ou sommation ;
- recouvrer les amendes, frais de justice en matière pénale, les impôts et autres taxes de toute nature.

Dans ces cas, les émoluments de l'huissier sont déterminés en application de la réglementation en vigueur.

Art. 23. - L'huissier de justice peut, en outre :

- procéder au recouvrement amiable de toutes créances ;
- dresser, à toute heure, les jours ouvrables et fériés, procès-verbal de constat de dommages matériels résultant d'accident de la circulation ;
- procéder à toute notification prescrite par la réglementation ;
- rédiger des actes sous seing privé ;
- administrer les biens qui lui sont confiés ;
- procéder aux ventes volontaires de gré à gré des biens mobiliers ;
- ~~dresser~~ dresser procès-verbal d'ouverture et d'adjudication des marchés publics ;

- dresser procès-verbal des assemblées statutaires de toutes sociétés de droit public et privé ainsi que de celles des agences et structures assimilées ;

- être désigné séquestre, liquidateur amiable, arbitre, médiateur ou conciliateur ;
- être chargé d'enseignement ;
- donner des conseils et faire des consultations dans les domaines relevant de la profession d'huissier.

Dans les matières visées au présent article, ses honoraires sont fixés d'accord parties.

Paragraphe 2. - *Force probante*

Art. 24. - Les actes de l'huissier de justice établis en vertu de l'alinéa 4 de l'article 2, de l'article 22 ainsi que ceux prévus aux tirets 2, 3, 7 et 8 de l'article 23 du présent décret sont des actes authentiques. Ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Les actes visés à l'alinéa premier du présent article, faits par les huissiers salariés, stagiaires et les clercs assermentés et relevant de leur compétence ont la même valeur lorsqu'ils sont signés par l'huissier titulaire de la charge ou un associé de la société civile professionnelle d'huissiers de justice.

Section II. - *Devoirs, incompatibilités et interdictions*

Art. 25. - L'huissier de justice est tenu d'assurer le service des audiences des cours et tribunaux. Il peut se faire suppléer par un huissier de justice salarié, un huissier de justice stagiaire ou un clerc assermenté.

L'huissier de justice est tenu d'exercer son ministère toutes les fois qu'il est commis par le juge ou requis par les parties, le ministère public ou les officiers de police judiciaire, sauf les exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté et d'alliance édictées à l'article 31 du présent décret.

Sous réserve des dispositions de l'article 31 du présent décret, tout refus d'instrumenter et tout retard injustifié dans l'exécution portant préjudice à un justiciable ou une atteinte à la bonne marche du service public de la justice, peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment des dommages et intérêts qui peuvent être dus à la partie lésée.

L'huissier de justice est tenu de payer les cotisations fixées par l'Ordre dans les délais impartis par le règlement intérieur. Faute de paiement dans ce délai, il est omis du Tableau trente (30) jours après une mise en demeure restée sans effet.

L'huissier de justice doit participer à toutes les formations initiées par le Conseil de l'Ordre.

Art. 26. - L'huissier de justice et la société civile professionnelle titulaire de charge sont tenus d'ouvrir dans les livres de l'établissement bancaire choisi par le Conseil de l'Ordre ou de la Caisse des Dépôts et Consignations, le sous-compte visé à l'article 21 du présent décret, sous peine d'omission du Tableau de l'Ordre.

Art. 27. - Sous réserve des dispositions de l'article 23 du présent décret, les fonctions d'huissier de justice sont incompatibles avec toute autre fonction privée ou publique.

Art. 28. - L'huissier de justice n'est pas propriétaire de sa charge.

Toutefois, en cas de retraite, de démission, d'invalidité dûment constatée ou de décès, l'huissier de justice titulaire de la charge ou ses ayants droit peuvent présenter un candidat à la continuation de l'activité de la charge moyennant indemnité. Le candidat proposé ne peut poursuivre l'activité qu'après approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Les modalités de cette présentation sont déterminées par arrêté.

L'indemnité est versée par le candidat présenté à l'huissier de justice titulaire ou à ses ayants droit.

L'indemnité est également due par le ou les futurs associés à l'huissier de justice titulaire en cas de démission en vue de la constitution d'une société civile professionnelle d'huissiers de justice, affectataire de la charge.

Le montant de l'indemnité est fixé d'accord parties et la convention relative au paiement est soumise à l'Ordre des Huissiers de Justice pour approbation.

Faute d'accord sur le montant, l'indemnité est déterminée par une commission composée du Directeur des Affaires civiles et du Sceau ou son représentant, du Président de l'Ordre des Huissiers de Justice ou son représentant et d'un membre de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés (ONECCA) désigné par son Président. La commission est saisie par le Président de l'Ordre des Huissiers de Justice et statue dans les trente (30) jours sur la base d'un rapport d'évaluation circonstancié.

Les frais d'expertise sont à la charge du candidat à la continuation de l'activité.

La décision de la commission n'est pas susceptible de recours.

Art. 29. - Sauf dans les cas prévus à l'article 23 du présent décret, il est interdit à l'huissier de justice, même lorsqu'il est commis, de réclamer une somme supérieure à celle fixée par le tarif, sous peine de restitution des sommes indûment perçues et de paiement des dommages intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

Il est strictement interdit de minorer les coûts des actes ou de procéder à des remises ou commissions sous peine des sanctions disciplinaires.

Art. 30. - L'huissier de justice doit mentionner, au bas des originaux et des copies de chaque acte, le détail de tous les articles formant son coût.

Les actes qui ne contiennent pas ce détail ne sont pas pris en compte dans la taxation des frais, sans préjudice de poursuites disciplinaires de l'huissier.

Art. 31. - L'huissier de justice ne peut, à peine de nullité de l'acte, instrumentaliser ni pour lui-même, ni pour son conjoint, ses parents en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni pour ses alliés, ni pour son associé, ni pour ses collaborateurs et leurs parents jusqu'au degré précité, sans préjudice de dommages et intérêts et de sanctions disciplinaires.

Dans ce cas, s'il n'existe pas d'autres huissiers dans le ressort, l'intéressé peut s'adresser à un huissier d'un ressort limitrophe, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 du présent décret.

Art. 32. - Sous réserve du respect des dispositions organisant l'intérim, l'huissier de justice titulaire ou associé est tenu de signer tous les actes ou exploits, sous peine de nullité absolue desdits actes et sans préjudice de poursuites disciplinaires et de dommages et intérêts.

L'huissier de justice est tenu de remettre lui-même ou par l'intermédiaire de l'huissier salarié, stagiaire ou du clerc assermenté attaché à son office, et ce, conformément à la réglementation en vigueur, l'exploit et les copies des pièces qu'il est chargé de signifier.

Toute violation des dispositions de l'alinéa 2 du présent article l'expose à des poursuites disciplinaires, sans préjudice de dommages et intérêts au profit des parties.

Art. 33. - Les actes et exploits d'huissier de justice doivent, à peine de nullité, être lisibles et ne comporter ni rature, ni surcharge.

L'huissier de justice qui signifie un acte ou un exploit contraire aux prescriptions de l'alinéa premier du présent article peut en outre être condamné à payer des dommages et intérêts à la partie qui a subi un préjudice du fait de cette irrégularité.

Art. 34. - En cas d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue en matière civile ou commerciale ou de toute contestation relative aux saisies, l'huissier de justice signifie l'acte au chef de greffe aux fins de transcription sur le registre tenu à cet effet.

Si l'huissier de justice n'est pas domicilié au siège de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, notification de l'opposition, de l'appel ou de la contestation est faite au chef de greffe de cette juridiction par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification, qui contient les prénom et nom des parties, personnes physiques ou la dénomination sociale des personnes morales, la date du jugement et celle des actes faisant l'objet de la contestation, est inscrite par le chef de greffe, à sa date, sur le registre.

Le défaut d'indication de ces mentions par l'huissier est sanctionné d'une amende de 50.000 francs qui est prononcée, sans appel, par la juridiction compétente, d'office ou sur les réquisitions du ministère public.

Art. 35. - L'huissier de justice ne peut se porter directement, ni par personne interposée, acquéreur ou adjudicataire de biens meubles ou immeubles, de valeurs mobilières ou de droits qu'il a lui-même saisis.

Art. 36. - Il est interdit à l'huissier de justice d'accepter une gérance d'affaires industrielles ou commerciales et de faire du commerce, même par personne interposée.

Art. 37. - L'huissier de justice ne doit, à peine de sanctions disciplinaires ou de dommages-intérêts, faire aucun acte au nom des parties sans un mandat exprès ou tacite.

Pour tout recouvrement ou exécution, la remise de l'original ou de la copie des titres exécutoires vaut pouvoir tacite, sauf preuve contraire.

Dans l'exécution dudit mandat, l'huissier dispose d'un pouvoir de recherche sur le patrimoine du débiteur.

Les parties sont tenues de notifier à l'huissier tout règlement effectué hors sa vue, de même que toute convention affectant l'exécution entreprise et emportant notamment suspension, renonciation, dation en paiement, novation, compensation, échange ou moratoire amiable ou judiciaire, sous peine d'inopposabilité.

Dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent article, le débiteur procède au paiement immédiat des frais exposés et ceux relatifs au coût des actes signifiés y compris les droits de recettes.

Il est substitué par le créancier si ce dernier retire le mandat ou demande l'arrêt des poursuites.

Art. 38. - Tout demandeur, excepté l'Etat, le ministère public et le juge, est tenu de consigner entre les mains de l'huissier de justice une provision au titre des frais à exposer.

L'huissier est autorisé à retenir entre ses mains, ledit montant sur tout encaissement ou recouvrement effectué, nonobstant contestation.

Lorsqu'il s'agit de sommes retenues en application de l'alinéa 2 du présent article, l'huissier doit immédiatement, par écrit, en aviser le créancier.

En cas de contestation relative aux saisies et de référencement sur difficultés, le président du tribunal saisi taxe les frais sur simple demande de l'huissier exécutant.

L'huissier est tenu de délivrer récépissé de toutes sommes versées entre ses mains.

### Section III. - Résidence

Art. 39. - L'huissier doit résider au lieu qui lui est fixé par le décret de nomination ou par l'arrêté qui autorise son changement de résidence. En exécution de cette obligation de résidence, l'huissier est tenu d'y aménager et occuper en permanence une étude respectueuse de la dignité de la profession. Il doit y installer tout le matériel d'exploitation lui permettant d'exercer son ministère.

Il est tenu de faire coter et parapher ses registres par le Président du Tribunal de Grande instance du ressort et d'enregistrer les contrats de travail de son personnel à l'Inspection du travail dudit ressort.

Il lui est interdit d'exploiter une résidence ou des bureaux secondaires.

Lorsque le Procureur général près la Cour d'Appel du ressort constate qu'un huissier de justice ne réside pas au lieu qui lui est fixé, il lui adresse une mise en demeure. L'huissier qui n'obtempère pas dans un délai de trente (30) jours est considéré comme démissionnaire. Le Procureur général en informe le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

#### Section IV. - Congé

Art. 40. - L'huissier de justice ne peut s'absenter du territoire de la République, même pendant son congé annuel, sans autorisation du Procureur général près la Cour d'Appel du ressort ou, lorsque l'absence excède quinze (15) jours, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il doit aviser le Conseil de l'Ordre de ses absences et congés.

L'huissier ne peut être absent de son étude pour une durée excédant une année. A l'expiration de ce délai et sauf cas de force majeure ou motif légitime, l'huissier de justice qui ne reprend pas le service, trente (30) jours après avoir reçu une mise en demeure du Président du Conseil de l'Ordre, est considéré comme démissionnaire.

Art. 41. - Pendant son absence pour congé régulier ou pour tout autre motif légitime, l'intérim de l'huissier de justice titulaire d'une charge est assuré par l'huissier de justice salarié ou par le principal clerc attaché à son étude justifiant de deux années consécutives d'exercice de cette fonction dans la même étude.

A défaut, l'intérim est assuré par l'huissier de justice de son choix titulaire de charge et exerçant dans le même ressort, ou, s'il y a lieu, par un huissier exerçant dans un autre ressort désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas de suspension, d'omission de l'huissier du Tableau ou d'interdiction temporaire d'exercer, l'intérim est assuré par un huissier de justice désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur proposition du Conseil de l'Ordre.

L'intérim visé à l'alinéa 3 du présent article donne droit à une rémunération dans les conditions et modalités déterminées par le règlement intérieur.

Lorsqu'un membre d'une société civile professionnelle se trouve dans la situation décrite à l'alinéa premier du présent article, il est fait application des dispositions statutaires relatives à la gérance de la société civile profes-

#### Section V. - Vacance de charge

Art. 42. - Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 28 du présent décret en cas de retraite, démission, destitution, incapacité dûment constatée de l'huissier titulaire, décès et, d'une manière générale, en cas de vacance d'une charge d'huissier de justice, le Procureur général près la Cour d'Appel du ressort ou son représentant fait immédiatement apposer les scellés.

Au jour fixé, le Procureur général ou son représentant procède à l'inventaire des dossiers et pièces de l'étude, en présence du Président du Conseil de l'Ordre ou du membre du Conseil désigné par lui et, s'il y a lieu, de l'huissier concerné.

Le Procureur général ou son représentant dresse le procès-verbal de l'inventaire qu'il signe en même temps que le Président du Conseil ou du membre du Conseil désigné et de l'huissier concerné, s'il y a lieu. Les dossiers sont déposés avec l'inventaire au greffe du Tribunal de Grande instance du ressort et les minutes d'actes au siège du Conseil de l'Ordre.

Copie de l'inventaire est transmise par le Procureur général près la Cour d'Appel du ressort au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 43. - Dans les cas visés à l'alinéa premier de l'article 42 du présent décret, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil de l'Ordre, désigne un huissier titulaire en qualité de liquidateur à qui sont remis les dossiers et minutes d'actes inventoriés, contre décharge.

Art. 44. - La durée de la liquidation ne peut excéder une année, sauf prorogation d'égale durée pour motif légitime, accordée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de l'huissier liquidateur et après avis du Conseil de l'Ordre.

#### Section IV. - Cautionnement - Assurance

Art. 45. - L'huissier titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dépôt de garantie.

Art. 46. - L'huissier doit également, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier qu'il est garanti pour les actes de sa profession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité, par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurance.

Le Conseil de l'Ordre, dans les conditions définies par le règlement intérieur, choisit la compagnie d'assurance auprès de laquelle tout huissier titulaire est tenu de souscrire le contrat visé à l'alinéa premier du présent article.

Art. 47. - Le contrat d'assurance doit obligatoirement comporter une clause de tacite reconduction sauf préavis de dénonciation. Il doit respecter une garantie minimale fixée à cinquante millions (50.000.000) F CFA par période annuelle.

Art. 48. - La société d'assurance délivre à l'huissier une attestation indiquant ses prénom(s), nom et résidence, la référence de la police, ainsi que la date de prise d'effet du contrat.

L'attestation précise que la couverture est au moins égale au minimum fixé par les dispositions de l'article 47 du présent décret.

Art. 49. - Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résolution du contrat d'assurance est portée sans délai à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, soit par le Président du Conseil de l'Ordre, soit par le Procureur général près la Cour d'Appel du ressort à l'occasion de la vérification annuelle qu'il diligente.

#### Chapitre IV. - Accès aux fonctions d'huissier de justice

##### Section première. - Concours d'aptitude au stage d'huissier de justice

Art. 50. - L'admission au stage d'huissier s'effectue par voie de concours.

Pour être admis au concours, il faut être âgé de vingt et un (21) ans au moins et de quarante-cinq (45) ans au plus au jour du dépôt des candidatures et fournir les pièces suivantes :

- le certificat de nationalité sénégalaise ou le certificat de nationalité d'un Etat accordant la réciprocité aux ressortissants sénégalais ;
- un acte de naissance ;
- le diplôme de maîtrise ou de master en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou tout diplôme admis en équivalence ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois ;
- une quittance délivrée par l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal et attestant du paiement des droits de concours.

Art. 51. - Le concours est organisé chaque année. Toutefois, sa tenue peut être différée si les circonstances ne s'y prêtent pas.

Le programme et les modalités du concours sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pris trois mois avant la date des épreuves, après avis du Conseil de l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal.

L'arrêté fixe la date et le lieu des épreuves ainsi que le montant des droits de concours non remboursables.

L'arrêté détermine en outre le nombre de places prévues, après avis du Conseil de l'Ordre, et fixe le délai dans lequel les actes de candidature et les dossiers doivent être déposés au siège du Conseil.

Le Président du Conseil de l'Ordre, après avoir vérifié que les conditions requises sont remplies, arrête la liste des candidats admis à subir le concours et la transmet au Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice un mois avant la date fixée pour les épreuves et procède immédiatement à son affichage au siège de l'Ordre.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice publie la liste des candidats.

Les épreuves du concours sont subies devant un jury désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le jury est composé comme suit :

- deux (02) magistrats désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dont l'un assure la présidence ;
- deux (02) professeurs ou enseignants chercheurs des facultés de droit proposés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- quatre (04) huissiers de justice désignés par le Président du Conseil de l'Ordre dont l'un assure le secrétariat du jury.

En cas de partage égal de voix, celle du président du jury est prépondérante.

Art. 52. - Le concours comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale. Chaque épreuve fait l'objet d'une note de 0 à 20 dotée d'un coefficient.

Les sujets des épreuves écrites sont arrêtés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur les propositions du président du jury. Les épreuves écrites portent sur :

- la procédure civile (coefficient 02) ;
- la procédure pénale (coefficient 02) ;
- les voies d'exécution (coefficient 03).

La durée de chaque épreuve écrite est de trois (03) heures et celle de l'épreuve orale, quarante-cinq (45) minutes.

Toute note inférieure à 07/20 obtenue dans une matière est éliminatoire. Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

L'épreuve orale porte sur un sujet tiré du programme et n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite ainsi que sur la culture générale du candidat.

La note finale est obtenue par le total de la moyenne obtenue dans les épreuves écrites et de la note obtenue à l'épreuve orale, divisées par deux (2).

Art. 53. - A l'issue des épreuves, le président du jury fait immédiatement afficher la liste des candidats admis par ordre de mérite au lieu du concours et au siège de l'Ordre des Huissiers de Justice.

Il est prévu une liste d'attente dont le nombre est déterminé par le jury parmi les candidats ayant obtenu les meilleures notes après ceux déclarés définitivement admis aux postes à pourvoir. Cette liste est valable pour un an à compter de la publication des résultats.

Le Président du jury transmet sans délai le procès-verbal des délibérations au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et au Conseil de l'Ordre.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice établit la liste des candidats reçus et les déclare aptes à exercer les fonctions d'huissier de justice stagiaire.

Une ampliation de cet arrêté est aussitôt transmise :

- aux premiers présidents des cours d'appel ;
- aux procureurs généraux près les cours d'appel ;
- au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Sénégal ;
- au Président de l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal ;
- au Président de l'Ordre national des commissaires-priseurs du Sénégal ;
- à chacun des candidats reçus.

Les candidats déclarés admis prennent le titre d'huissier de justice stagiaire et sont inscrits sur le registre tenu à cet effet par le Conseil de l'Ordre des Huissiers de Justice avec indication du rang sur production du jugement de prestation du serment prévu à l'article 54 du présent décret.

Ce registre peut être tenu sous la forme électronique suivant un modèle agréé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur proposition du Conseil de l'Ordre des Huissiers de Justice.

## Section II. - Stage

Art. 54. - Les candidats reçus à l'issue du concours d'aptitude au stage d'huissier de justice prêtent devant la Cour d'Appel du ressort le serment suivant :

*« Je jure de garder scrupuleusement le secret professionnel et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal huissier de justice stagiaire ».*

Art. 55. - Les candidats reçus subissent un stage d'une durée de deux (02) ans qui allie une formation théorique et une formation pratique.

La formation théorique est assurée par la structure nationale chargée de la formation judiciaire selon les modalités définies avec l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal.

La formation pratique du stagiaire s'effectue dans un cabinet d'huissier. L'huissier stagiaire participe à l'activité professionnelle de l'étude. Il effectue son stage sous l'autorité et la responsabilité du titulaire de la charge et sous le contrôle du Conseil de l'Ordre des Huissiers de Justice.

Le temps de travail doit correspondre à la durée normale résultant des lois, règlements et conventions collectives en vigueur et être aménagé pour laisser la possibilité au stagiaire de participer aux formations et contrôles de connaissances organisés par le Conseil de l'Ordre.

Art. 56. - Le stagiaire doit se conformer à la discipline, aux règles et usages de la profession sous peine de sanctions prévues par le présent décret et la réglementation en vigueur.

Le stagiaire cesse d'être inscrit sur le registre du stage soit à la fin du stage, soit à sa demande, soit en cas de radiation ou de décès.

En cas de cessation intervenue au cours de la première année de stage, le stagiaire démissionnaire, radié ou décédé est remplacé par le premier sur la liste d'attente.

Art. 57. - Le stagiaire perçoit une rémunération dont le montant ne peut être inférieur au minimum prévu par la législation et la réglementation du travail.

Tout différend entre le stagiaire et le maître de stage est soumis au Conseil de l'Ordre qui statue dans les trente (30) jours de sa saisine.

Art. 58. - A l'issue du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré par le président après délibération du Conseil de l'Ordre, sur l'avis motivé du maître de stage et au vu du rapport de formation établi par la structure nationale chargée de la formation judiciaire.

Le stage peut être prolongé d'une année par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du Président du Conseil de l'Ordre, s'il résulte de l'avis du maître de stage ou du rapport de la structure qui a assuré la formation que l'huissier de justice stagiaire n'a pas satisfait à toutes ses obligations.

Le stage peut être suspendu dans les mêmes conditions en cas de force majeure.

Le certificat de fin de stage peut être refusé s'il résulte des constats du Conseil, de l'avis du maître de stage ou du rapport de formation que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations de son état.

La décision de refus est notifiée à l'intéressé par le Président du Conseil de l'Ordre des Huissiers de Justice dans les dix (10) jours de la délibération du Conseil.

L'huissier de justice stagiaire peut, dans les trente (30) jours de la notification, déférer la décision de refus de délivrance de certificat de fin de stage à la Cour d'Appel du ressort qui statue dans les deux (02) mois de sa saisine.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice constate l'aptitude aux fonctions d'huissier de justice du titulaire du certificat de fin de stage.

Peuvent être dispensés du stage ou bénéficier d'une réduction de sa durée, les clercs en exercice justifiant d'une présence professionnelle continue d'une durée de trois (03) ans en qualité de principal clerc dans une étude d'huissier de justice et ayant réussi au concours d'aptitude au stage.

Ils sont, sur demande, déclarés aptes à exercer la profession d'huissier de justice par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

### Section III. - *Conditions d'exercice des fonctions d'huissier de justice*

Art. 59. - Pour exercer les fonctions d'huissier de justice, il faut :

1. être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux Sénégalais ;
2. être âgé de vingt-trois (23) ans révolus au moins ;
3. avoir la jouissance de ses droits civils et civiques ;
4. n'avoir subi aucune condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
5. n'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à une mise en retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de radiation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;
6. n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle ;
7. être titulaire d'une maîtrise en droit, d'un master en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'un diplôme admis en équivalence ;
8. avoir été reconnu apte à exercer les fonctions d'huissier de justice par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
9. être attributaire d'une charge, avoir conclu un contrat d'association dans une société civile professionnelle d'huissiers de justice titulaire de charge ou un contrat de travail en qualité d'huissier de justice salarié.

### Section IV. - *Attribution des charges*

Art. 60. - Dans le mois de la publication au Journal officiel du décret créant une ou plusieurs charges ou de l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice déclarant une ou plusieurs charges vacantes en cas de destitution du titulaire ou en cas de non présentation ou faute de candidat à la continuation de l'activité un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice fixe les charges réservées à la mutation.

Tout huissier de justice ou toute société civile professionnelle d'huissiers de justice titulaire de charge peut faire acte de candidature en vue de sa mutation.

La demande de mutation est adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dans le mois de la publication de l'arrêté fixant les charges réservées à la mutation. Le Ministre, après avis du Conseil de l'Ordre, propose l'attribution des charges réservées aux titulaires de charge en exercice, postulants.

La mutation se fait, pour les huissiers de justice, selon le critère de l'ancienneté déterminée par la date du décret de nomination, et à dates de nomination égales, selon la date d'inscription sur le registre du stage, et à dates d'inscription égales, selon l'âge. Pour les sociétés civiles professionnelles, ces critères sont appréciés selon l'associé le plus ancien.

Il peut également être tenu compte de l'absence de toute sanction disciplinaire.

Après affectation aux postulants des charges réservées à la mutation, les charges devenues vacantes par suite de la mutation peuvent faire l'objet de nouvelles demandes de mutation. Celles-ci sont introduites dans les quinze (15) jours suivant l'arrêté constatant la vacance desdites charges. Il est alors procédé comme ci-dessus décrété.

Les charges devenues vacantes par suite de ces deux (02) étapes de mutation et, les charges non pourvues sont attribuées dans les conditions prévues à l'article 61 du présent décret.

Art. 61. - Dans le mois de la publication de l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice fixant la liste des charges à pourvoir, les candidats remplissant les conditions prévues aux points 1 à 8 de l'article 59 du présent décret font parvenir au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice une requête contenant acte de candidature et leur dossier.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice arrête la liste des postulants aptes à se présenter pour remplir la ou les charges à pourvoir.

Les postulants choisis sont nommés huissiers de justice dans les conditions prévues par l'article 3 du présent décret.

*Chapitre V. - Huissiers de justice salariés et clercs assermentés*

Art. 62. - Les huissiers de justice peuvent être assistés par des huissiers salariés et des clercs assermentés.

Pour être nommé en qualité d'huissier de justice salarié, il faut :

- justifier d'un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice constatant l'aptitude aux fonctions d'huissier de justice ;

- avoir conclu un contrat de travail avec un huissier de justice ou une société civile professionnelle d'huissiers de justice titulaire de charge.

La nomination est faite par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice saisi d'une demande adressée par le salarié sous le couvert du Conseil de l'Ordre.

La fin des fonctions de l'huissier de justice salarié est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis du Conseil de l'Ordre.

Les clercs assermentés sont recrutés parmi les personnes titulaires au moins d'une licence en droit ou d'un diplôme admis en équivalence âgés de vingt-et-un (21) ans révolus et n'ayant subi aucune condamnation pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Cependant, le Conseil peut, à titre exceptionnel, autoriser un huissier de justice ou une société civile professionnelle à recruter, en qualité de cleric assermenté, des personnes non titulaires de l'un de ces diplômes.

Les huissiers salariés et les clercs assermentés sont inscrits sur un registre tenu, s'il y a lieu, sous support électronique par le Conseil de l'Ordre. La demande d'inscription est adressée, avec les pièces justificatives, au Conseil de l'Ordre qui effectue ou fait effectuer une enquête de moralité.

L'huissier salarié prête le serment de l'huissier de justice.

Le cleric prête, devant le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est située l'étude à laquelle il est attaché, le serment suivant : « *Je jure de garder scrupuleusement le secret professionnel et de respecter, en tout, les devoirs de mon état* ».

Les huissiers de justice salariés et les clercs assermentés exercent leurs fonctions sous la responsabilité de l'huissier ou de la société civile professionnelle employeur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, l'huissier de justice salarié et le cleric assermenté justifient de leur qualité par une carte professionnelle, s'il y a lieu numérisée, dont le modèle et les modalités de délivrance sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 63. - Les huissiers salariés et les clercs assermentés peuvent suppléer les huissiers titulaires dans la rédaction et la signification de tous actes ou exploits.

Les huissiers salariés et les clercs assermentés ne peuvent instrumenter que dans le ressort de l'étude à laquelle ils sont rattachés.

La formation des huissiers salariés et clercs assermentés est assurée par le Conseil de l'Ordre. Ces derniers sont tenus d'y participer.

Art. 64. - La mutation du cleric assermenté d'une étude à une autre est constatée par une inscription sur les registres ci-dessus visés. Cette inscription est autorisée par le Conseil de l'Ordre sur production d'une attestation délivrée par l'huissier chez lequel le cleric exerçait ses fonctions et d'une autre délivrée par l'huissier chez lequel il est appelé à les remplir.

Art. 65. - Pour être inscrit en qualité de cleric de troisième (3<sup>ème</sup>) catégorie, il faut justifier du certificat de fin de formation délivré par le Conseil de l'Ordre ou être titulaire du diplôme du baccalauréat, du diplôme de capacité en droit ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Pour être inscrit en qualité de cleric de deuxième (2<sup>ème</sup>) catégorie, il faut justifier de l'exercice des fonctions de cleric de troisième (3<sup>ème</sup>) catégorie pendant une durée minimale de deux (02) années et avoir obtenu le certificat de fin de session délivré par le Conseil de l'Ordre.

Art. 66. - Pour être inscrit en qualité de cleric de première (1<sup>ère</sup>) catégorie ou cleric principal, le postulant doit :

- être âgé de vingt-et-un (21) ans révolus, n'avoir subi aucune condamnation pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

- avoir exercé pendant deux (02) ans au moins les fonctions de cleric de deuxième (2<sup>ème</sup>) catégorie et avoir obtenu le certificat de fin de session délivré par le Conseil de l'Ordre ou être titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme admis en équivalence.

*Chapitre VI. - Comptabilité des huissiers de justice*

*Section première. - Registres*

Art. 67. - Les huissiers de justice doivent tenir les registres suivants :

- un répertoire général ;
- un livre journal ;
- un grand livre ;
- un registre à souches ;
- un registre des exécutions.

Ces registres peuvent être tenus sous support électronique suivant un modèle homologué par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Lorsqu'ils ne sont pas tenus sous le modèle susvisé, ces registres sont cotés et paraphés par le président du Tribunal de Grande instance dans le ressort duquel exerce l'huissier.

Art. 68. - En cas de mutation, un procès-verbal énumératif de ces registres et des documents intéressant son ministère est dressé par l'huissier muté en cinq (05) originaux sous le contrôle du Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance du ressort.

Ce procès-verbal signé par l'intéressé est visé par le Procureur de la République près le tribunal du ressort. L'un des originaux est conservé par l'huissier muté, un autre par le Procureur de la République qui en transmet un exemplaire au Procureur général de la Cour d'Appel du ressort et au Conseil de l'Ordre.

La passation de service entre les huissiers concernés est constatée par le Procureur de la République en présence du Président du Conseil de l'Ordre ou d'un membre du Conseil désigné par ce dernier.

Le Procureur de la République qui conserve un exemplaire du procès-verbal de passation de service en remet un au membre du Conseil de l'Ordre et à chacun des huissiers. Un exemplaire est transmis au Procureur général près la Cour d'Appel du ressort.

Art. 69. - Le répertoire général doit mentionner jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes et exploits. Le coût des actes, les frais de transport, les débours et les émoluments perçus y sont énoncés dans des colonnes séparées.

Ce répertoire est soumis trimestriellement au visa du Receveur de l'Enregistrement.

Lorsqu'il est tenu sous support électronique, l'huissier en fait un tirage trimestriel à la fin susvisée.

Le Receveur à l'Enregistrement constate les omissions ou retards et les sanctionne d'une amende de 50.000 F CFA par contravention.

Art. 70. - Le livre journal mentionne jour par jour, en toutes lettres, par ordre de dates, sans blanc ni interligne ou renvois en marge, les recettes et les dépenses tant en matière civile qu'en matière pénale, et notamment toutes sommes que les huissiers reçoivent à raison de leurs fonctions, ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent suivant les prescriptions des textes en vigueur.

Le livre journal est soumis à la vérification et au visa du Procureur général du ressort ou de son représentant à l'occasion de l'inspection annuelle.

Art. 71. - Le grand-livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des parties avec indication de la somme consignée pour couvrir les frais de procédure. Sur ce registre les huissiers portent toutes les sommes reçues et payées.

A l'expiration de chaque année et au plus tard le 31 mars, les huissiers adressent au Conseil de l'Ordre un compte sommaire, tant des sommes reçues que de celles qui ont été restituées aux parties. Le Conseil de l'Ordre transmet ce compte au Procureur général avec ses observations.

Art. 72. - Le registre à souches doit mentionner les nom et adresse de la partie versante, le montant, la date et la cause du versement.

Art. 73. - Le registre des exécutions contient :

- toutes les demandes d'exécution qui sont adressées aux huissiers en indiquant la nature du titre exécutoire ;
- les décisions de justice exécutées jusqu'à terme ;
- les décisions de justice non exécutées et les motifs du défaut d'exécution.

L'huissier soumet avant le premier trimestre de chaque année ce registre au visa du Procureur général ou de son représentant lors de sa vérification. Les mentions de ce registre sont reproduites par l'huissier qui le transmet, au besoin par voie électronique, au Président du Conseil de l'Ordre.

## Section 2. - Contrôle du procureur général

Art. 74. - La vérification de chaque étude d'huissier est faite au moins une fois l'an par le Procureur général du ressort ou son représentant qui peut se faire assister du Président du Conseil de l'Ordre ou d'un membre du Conseil désigné par ce dernier.

Le magistrat vérificateur appose son visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification et transmet sans délai au Procureur général le compte-rendu des opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification accompagnés de son avis motivé.

Il indique, s'il y a lieu, les mesures prises, les injonctions adressées à l'huissier et les actions disciplinaires ou judiciaires entreprises pour corriger ou sanctionner les manquements constatés.

Le Procureur général transmet le compte-rendu avec ses observations motivées au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Un exemplaire du rapport du Procureur général est transmis au Ministre chargé des Finances par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 75. - Toute violation des dispositions relatives à la comptabilité est punie d'une amende civile de cinquante mille (50.000) F CFA prononcée, à la diligence du procureur de la République, par le Président du Tribunal de Grande instance dans le ressort duquel est installée la charge. Tout cas de récidive est porté à la connaissance du Procureur général qui saisit le Conseil

Chapitre VII. - *Discipline des huissiers de justice*

Art. 76. - Le Conseil de l'Ordre veille à la discipline et à la déontologie des huissiers de justice et des huissiers de justice stagiaires ainsi que des clercs dans les conditions prévues par les dispositions ci-dessous et le règlement intérieur.

L'exercice de l'action disciplinaire appartient concurremment au Conseil de l'Ordre et au Procureur général près la Cour d'Appel du ressort.

Le Conseil de l'Ordre informe le Procureur général de toute infraction commise par un huissier de justice et un huissier de justice stagiaire dont il a connaissance.

Toute violation des lois et règlements ou des règles déontologiques commise par un huissier de justice ou un huissier de justice stagiaire, même pour des faits extra-professionnels, l'expose à une sanction disciplinaire.

Art. 77. - Le Conseil de l'Ordre statuant en conseil de discipline ne peut valablement délibérer qu'en présence de six (06) au moins de ses membres.

Il statue à huis clos par décision motivée au scrutin secret.

Les décisions du Conseil de l'Ordre s'imposent à tous les huissiers de justice, les huissiers salariés et stagiaires.

Art. 78. - Les faits relevés à l'encontre de l'huissier ou du stagiaire lui sont notifiés par le Président du Conseil de l'Ordre au moins quinze jours avant son audition.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'un ou de l'autre sans qu'il n'ait été, au préalable, entendu.

L'huissier de justice ou le stagiaire, objet de poursuites disciplinaires, peut se faire assister par un huissier ou par un avocat inscrit au barreau.

Il a accès à son dossier et peut demander communication de toutes les pièces.

Art. 79. - Le Conseil de l'Ordre, statuant en matière disciplinaire, peut prononcer ou proposer, à l'encontre de l'huissier de justice ou du stagiaire, les sanctions suivantes :

1 - Sanctions du premier degré :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'omission du tableau.

2 - Sanctions du second degré :

- l'interdiction temporaire d'exercer ;
- la destitution.

Art. 80. - Les sanctions du premier degré sont prononcées par le Conseil de l'Ordre.

Les sanctions du second degré sont proposées par le Conseil de l'Ordre à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'interdiction temporaire d'exercer est prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Sa durée ne peut excéder deux (02) ans.

La décision de destitution de l'huissier de justice est prise par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'omission au Tableau entraîne interdiction d'exercer. Elle est prononcée pour une durée qui ne saurait excéder un (01) an. Toutefois, lorsque l'omission procède, notamment de la violation de l'obligation de résidence ou d'un défaut de paiement des cotisations dues, elle persiste jusqu'à la cessation du fait l'ayant occasionnée.

Art. 81. - Les décisions du Conseil de l'Ordre sont notifiées dans les quinze jours à l'intéressé, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et au procureur général près la Cour d'Appel du ressort.

Elles sont susceptibles de recours devant la Cour d'Appel de Dakar dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Art. 82. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi d'une plainte, directement ou par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre, ou, informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales contre un huissier de justice, peut, à titre conservatoire, suspendre l'huissier faisant l'objet d'une enquête jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire ou pénale.

La suspension ne peut excéder deux (02) ans. Toutefois, lorsque la suspension procède d'une privation de liberté dans le cadre d'une procédure pénale, elle ne prend fin qu'à l'issue d'une décision définitive sur les faits objet de la poursuite.

Si à l'expiration d'un délai de trois (03) mois, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'est enclenchée, la suspension cesse de produire ses effets de plein droit.

Art. 83. - Tout huissier de justice faisant l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer, d'une destitution ou d'une suspension prononcée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, tout stagiaire destitué doit, dès la notification qui lui a été faite de la décision, cesser l'exercice de sa profession sous peine de poursuites pénales dans les conditions prévues par la loi.

Art. 84. - L'associé interdit d'exercice de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa sanction, mais conserve, pendant le même temps, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels réalisés durant la période de suspension.

La décision qui prononce l'interdiction temporaire d'exercice d'un ou de plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur. Dans ce cas, la gérance est assurée conformément aux statuts agréés de la société civile professionnelle, à défaut, au Code des Obligations civiles et commerciales.

La décision qui prononce l'interdiction temporaire d'exercice de tous les associés désigne, après avis du Conseil de l'Ordre, s'il y a lieu, un ou plusieurs huissiers de justice titulaire du même ressort comme administrateurs.

Art. 85. - L'associé destitué est déchu de sa qualité d'huissier de justice associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle dès la notification de la décision.

Art. 86. - Le bénéfice réalisé durant la période de suspension reste acquis aux associés non suspendus ou aux administrateurs commis.

Art. 87. - Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés. Si tous les associés sont simultanément, par cas de force majeure, empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion de l'office est assurée par un ou plusieurs huissiers titulaires du même ressort, désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil de l'Ordre.

Art. 88. - Pour les fautes commises ou constatées à l'audience, les cours et tribunaux statuent séance tenante, le ministère public entendu et après explications de l'huissier mis en cause.

Il est fait application de l'article 64 du Code de Procédure civile, sans préjudice des dispositions du Code pénal notamment.

Les décisions des tribunaux sont portées en appel devant la Cour d'Appel. L'appel est formé par acte au greffe dans les quinze jours du jugement.

La décision rendue peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 89. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut, après avis du Conseil de l'Ordre, conférer l'honorariat aux huissiers comptant au moins quinze années d'exercice de la profession.

#### Chapitre VIII. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 90. - Par dérogation aux dispositions des articles 50 et 54 à 58 du présent décret, les clercs assermentés en exercice remplissant les conditions prévues aux points 1 à 7 de l'article 59 du présent décret et justifiant d'une présence professionnelle d'une durée de cinq (05) ans dans une étude d'huissier au moment de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être déclarés aptes à exercer les fonctions d'huissier de justice par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 91. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux huissiers de justice stagiaires qui ont terminé leur stage avant son entrée en vigueur.

Art. 92. - Les résidences des huissiers de justice fixées par des décrets de nomination antérieurs au présent décret sont remplacées par celles fixées au premier tableau-annexe prévu par l'article 2 du présent décret.

Art. 93. - Dans les quatre (04) mois de l'entrée en vigueur du présent décret, tout huissier de justice titulaire de charge en exercice est tenu, sous la diligence du Conseil de l'Ordre et sous peine d'omission du Tableau de l'Ordre, de déposer deux spécimens de signature au siège du Conseil de l'Ordre et auprès du Procureur général près la cour d'appel du ressort.

Art. 94. - Les dispositions du présent décret sont complétées en tant que de besoin par le règlement intérieur approuvé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 95. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 98-558 du 26 juin 1998 portant création de l'Ordre des Huissiers de Justice et n° 2015-389 du 20 mars 2015 portant Statut des huissiers de justice.

Art. 96. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 août 2020.

Macky SALL

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE

Décret n° 2020-1771 du 15 septembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Maisons de la Jeunesse et de la Citoyenneté

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Contexte sénégalais actuel offre le spectacle d'une crise quelque peu poussée de l'esprit civique avec l'existence d'un dernier rempart que constitue le service militaire. Les écoles ont pratiquement réduit leur module d'instruction civique et, globalement, l'enseignement de la citoyenneté souffre d'un vide qui risque de compromettre la qualité des sénégalais actifs du troisième millénaire, notamment les jeunes qui constituent la majorité de la population au Sénégal.